

## PROTOCOLE POUR L'ARTICLE 15.1.1 DU CODE

La philosophie de l'AMA vise à encourager toutes les organisations antidopage (OAD) à effectuer des contrôles efficaces, tant en compétition que hors compétition. En tenant compte de ce principe, la collaboration et la coordination entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage doivent être encouragées pour optimiser tout programme de contrôle tout en s'assurant que les activités des OAD sont gérées efficacement, et ce, afin d'éviter toute forme de perturbation au niveau des opérations ou de harcèlement auprès des sportifs.

L'article 15.1 a été rédigé en tenant compte de cet esprit de coopération et avec l'objectif d'offrir des programmes antidopage les plus efficaces qui soient. Dans le cas où l'article 15.1 est requis, la procédure suivante doit être respectée :

1. Toute OAD qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation (l'OAD requérante) en conformité à l'article 15.1.1 du Code mondial antidopage, mais qui désire effectuer des contrôles additionnels lors de cette manifestation doit demander la permission à l'organisation responsable de la manifestation par écrit stipulant toutes les raisons de cette demande, avant de communiquer avec l'AMA.

Une telle demande sera adressée à l'organisation responsable de la manifestation au moins **35 jours** avant le début de la manifestation (c.-à-d. 35 jours avant le début de la période de compétition telle que définie dans les règles de la fédération internationale responsable de ce sport).

2. Si l'organisation responsable de la manifestation refuse, ou ne répond pas à la demande dans les **7 jours** de la réception de la demande de l'OAD requérante, cette OAD peut soumettre à l'AMA (avec copie conforme à l'organisation responsable) une demande écrite décrivant les raisons d'une telle requête, une description précise de la situation et une copie de toute la correspondance pertinente échangée entre l'organisation responsable et l'OAD requérante. L'AMA doit recevoir cette demande **21 jours** avant le début de la manifestation.
3. À la réception de la requête, l'AMA demandera immédiatement à l'organisation responsable de lui fournir sa position ainsi que les motifs du refus. L'organisation responsable remettra sa décision motivée à l'AMA dans les **7 jours** suivant la réception de la demande de l'AMA.
4. À la réception de la réponse de l'organisation responsable, ou en cas d'absence de réponse dans les **7 jours**, l'AMA rendra une décision motivée dans les **7 jours** suivants. Pour rendre sa décision, l'AMA considérera, entre autres, les aspects suivants :
  - Le nombre de contrôles planifiés pour cette manifestation;
  - Les listes d'analyses qui s'appliquent à ces contrôles;
  - Le programme antidopage général qui s'applique à ce sport;
  - Les problèmes logistiques qui pourraient être occasionnés si l'AMA autorise l'OAD requérante à effectuer les contrôles;
  - Tout (autre) motif soumis par l'organisation requérante désirant effectuer des contrôles additionnels, et par l'organisation responsable de la manifestation qui refuse de tels contrôles additionnels;
  - La planification de la distribution des contrôles pour la manifestation;
  - Toute autre information pertinente disponible.

Si l'AMA décide d'accorder la permission d'effectuer des contrôles additionnels, soit selon la demande de l'organisation requérante ou selon les recommandations de l'AMA, l'AMA peut offrir à l'organisation responsable de la manifestation la possibilité d'effectuer elle-même de tels contrôles additionnels à moins que l'AMA juge que cette démarche n'est pas réaliste ou appropriée dans les circonstances.